

Décision/Finances/n°2022/197
Herblay sur Seine, le 29 septembre 2022

OBJET : Suppression de la régie d'avances « JEUNESSE »

LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22.

Vu la délibération municipale n°2020/020 en date du 30 mai 2020 portant délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux.

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles.

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22.

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics.

Vu la délibération n°2021/015 du 4 février 2021 relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEPP) avec mise en œuvre du CIA.

Vu la décision n°15 du 22 janvier 2009 portant institution d'une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses du service Animation Urbaine et Jeunesse modifiée le 13 décembre 2010 par décision n°346 puis le 7 juin 2011 par décision n°2011/116, le 11 mars 2014 par décision n°2014/061, le 7 juin 2016 par décision n°2016/044 et enfin le 6 février 2021 par décision 2021/015.

CONSIDERANT

La volonté de la ville d'Herblay-sur-Seine de supprimer la régie d'avances « JEUNESSE ».

HOTEL DE VILLE
43, rue du Général de Gaulle
CS 40003 – 95221 Herblay-sur-Seine Cedex
Tél : 01 30 40 47 00 – mairie@herblay.fr
www.herblaysurseine.fr

L'avis conforme du comptable public assignataire, en date du 28 septembre 2022.

DECIDE

De mettre fin à la régie d'avances « JEUNESSE » de la ville d'Herblay-sur-Seine en date du 01.09.2022.

DIT

Que le Maire de la Ville d'Herblay-sur-Seine et le Comptable public d'Argenteuil Collectivités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Que la présente décision municipale sera publiée sur le site internet de la Ville (www.herblaysurseine.fr)

Que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs établi trimestriellement.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Philippe ROULEAU
Maire d'Herblay-sur-Seine
Vice-président de la Communauté
d'agglomération Val Paris
Vice-Président du Conseil départemental
du Val d'Oise

Françoise HOURCADE
Comptable assignataire
du SGC d'Argenteuil



HOTEL DE VILLE
43, rue du Général de Gaulle
CS 40003 – 95221 Herblay-sur-Seine Cedex
Tél : 01 30 40 47 00 – mairie@herblay.fr
www.herblaysurseine.fr

Page 2 sur 2



Accusé de réception en préfecture
095-219503067-20220929-DM-2022_197-AU
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Folio